

Délibération n°CA-2021-11 Création d'une pharmacie à usage intérieur

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 18 janvier 2021
Présents : 22 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 22
Procurations : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" : 22
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Nadine BATHELOT	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
Mme Edwige EME	X		
Mme Marie-Claire FAIVRE	X		
Mme Sabrina FLEUROT	X		
M. Jean-Claude GAY	X		
M. Raoul JUIF	X		
Mme Catherine LIND	X		
M. Robert MORLOT	X		
M. Gérard PELLETERET	X		
Mme Martine PEQUIGNOT		X	
Mme Christelle RIGOLOT	X		
Mme Marie-Dominique AUBRY	X		
Mme Carmen FRIQUET	X		
M. Olivier RIETMANN	X		
M. Jean-Paul CARTERET	X		
M. Patrick GOUX	X		
M. Jérôme LALLEMAND	X		
M. Sylvain GUILLEMAIN	X		
Mme Marie BRETON	X		
M. Francis ABRY	X		
M. Gilles MARSOT	X		

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Serge TOULOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Yves KRATTINGER		
M. Thomas OUDOT		
Mme Corinne BONNARD		
M. Alain BLINETTE		
M. Jean-Paul MARIOT		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY	X	
Mme Valérie HAEHNEL		
M. Pierre DESPOULAIN		
M. Laurent SEGUIN		
M. Fernand BURKHALTER		X
Mme Sylvie COUTHERUT		
Mme Fabienne RICHARDOT		
M. Hervé PULICANI		
M. Frédéric BURGHARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
Mme Monique BOUCRY		
M. Régis PINOT		
M. Gabriel CHARBONNIER		
M. François LAURENT		

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
LTN Michel TOURDOT	X	
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Mickaël COUROUX		
ADJ Françoise VALEUR		X
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
Mme Fabienne BALUSSOU, préfète de la Haute-Saône	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	

Etaient également présents

M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
Mme Sylvie JUIN, chef du secrétariat de direction
Mme Estelle ROSSI, chef du service « Finances, payes, marchés publics »
Mme Murielle NUNES, comptable public, responsable de la paie départementale de la Haute-Saône

L'an deux mille vingt et un, le vingt-deux février à seize heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur **Robert MORLOT**, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles R5124-45, R5126-68, R5126-81, L5126-6 et L5126-10,

Vu le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique,

Vu la délibération n°11 du 27 juin 2001 relative à la distribution des médicaments par les médecins sapeurs-pompiers,

Vu l'avis favorable rendu par les membres des commissions des finances, du personnel, des équipements et des infrastructures lors de la réunion du 15 février 2021.

Après avoir entendu les précisions données par Monsieur **Robert MORLOT**, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Aux termes de l'article R5126-68 du code de la santé publique, *« les pharmacies à usage intérieur des services d'incendie et de secours (...) répondent aux besoins pharmaceutiques des malades ou blessés auxquels ils donnent des secours, ainsi qu'aux besoins pharmaceutiques de la médecine d'aptitude, de prévention, et de soins qu'ils assurent auprès de leur personnel »* et *« approvisionnent en médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ou dispositifs médicaux stériles (...) les centres d'incendie et de secours et les services de santé et de secours médical des services d'incendie et de secours relevant de leurs compétences »*.

L'article R5126-81 précise que *« la gérance de la pharmacie à usage intérieur est assurée par un pharmacien de sapeurs-pompiers »* dont le *« temps de présence au sein de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de cinq demi-journées par semaine »*.

Implantée au sein d'un SDIS, une pharmacie à usage intérieur constitue un outil essentiel de la qualité et de la sécurité du circuit des médicaments et des dispositifs médicaux stériles.

La possibilité pour le SDIS de se doter d'une pharmacie à usage intérieur, offerte par le décret n° 2000-1316 du 26 décembre 2000 relatif aux pharmacies à usage intérieur et modifiant le code de la santé publique, n'a pas immédiatement été retenue, en grande partie du fait des contraintes imposées par le texte en matière de personnel.

Ainsi, par délibération adoptée le 27 juin 2001, les membres du conseil d'administration du SDIS ont décidé à l'unanimité de *« confier la distribution des médicaments aux médecins sapeurs-pompiers en dotant chacun d'eux d'une trousse d'urgence »*. Notons que, outre les considérations liées au recrutement d'un pharmacien, le constat était qu'en 2001 les besoins du SDIS en termes de médicaments étaient limités et ne justifiaient pas la création d'une pharmacie à usage intérieur.

Dans un premier temps, le SDIS s'est donc approvisionné en médicaments, dispositifs stériles et petits matériels via une convention signée avec le Centre Hospitalier Intercommunal de la Haute-Saône. Ce dernier n'a pas souhaité renouveler l'expérience à l'échéance de la convention en 2009.

Le SDIS a alors sollicité des services de la préfecture le bénéfice des dispositions dérogatoires prévues à l'article L5126-6 du code de la santé publique en ces termes : « *Lorsque les besoins pharmaceutiques d'un établissement (...) ne justifient pas l'existence d'une pharmacie, des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 4211-1 destinés à des soins urgents peuvent (...) être détenus et dispensés sous la responsabilité d'un médecin attaché à l'établissement* ». Dans les faits, le médecin chef du SDIS réalisait les commandes nécessaires auprès d'une pharmacie d'officine au regard d'une liste de médicaments prédéfinie et de volumes de consommation annuels. Cette liste avait reçu l'aval du conseil régional de l'ordre des pharmaciens compte tenu de la faible consommation estimée et du nombre limité de spécialités médicamenteuses concernées.

Depuis, l'activité de secours à personnes du SDIS et du SSSM s'est accrue de façon exponentielle. Les missions ont notamment évolué avec la mise en place de protocoles de soins d'urgence destinés aux infirmiers sapeurs-pompiers.

Au regard de l'activité actuelle, la liste des médicaments que le SDIS est autorisé à détenir n'est plus pertinente, en termes de spécialités médicamenteuses et de volumes. Le constat est la caducité de la dérogation accordée par la préfecture en 2009, d'autant que le nouvel article L5126-10 du code de la santé publique, reprenant pour partie les dispositions de l'ancien article L5126-6 précité, ne permet plus la détention et la dispensation des médicaments sous la responsabilité du médecin chef du SDIS.

D'ailleurs, le renouvellement du marché de l'oxygène en 2018 a permis au SDIS d'entrevoir les limites d'une telle dérogation. En effet, un seul fournisseur a accepté de fournir le SDIS en oxygène. Les autres sociétés, fournisseurs potentiels, n'ont pas répondu à l'appel d'offre en mettant en exergue le non-respect de la législation en matière de livraison de l'oxygène du fait de l'absence d'une pharmacie à usage intérieur. Pour précision, l'article R5124-45 du code de la santé publique interdit aux entreprises ou organismes visés de distribuer aux SDIS ne disposant pas de pharmacie à usage intérieur de l'oxygène à usage médical. Le fournisseur actuel du SDIS a quant à lui indiqué qu'il ne serait probablement pas en mesure de renouveler son offre d'approvisionnement lorsque le marché passé prendra fin en 2022.

Considérant l'accroissement de l'activité opérationnelle, l'évolution des besoins en matière de produits de santé, le risque non négligeable en 2022 de ne plus pouvoir armer les VSAV en oxygène par défaut de fournisseur, et la réglementation en vigueur, il est demandé aux membres du Conseil d'administration de se positionner en faveur de la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux du SDIS dont la gérance sera confiée à un pharmacien sapeur-pompier recruté à mi-temps.

Décision

Les membres du conseil d'administration approuvent, **à l'unanimité**, la création d'une pharmacie à usage intérieur dans les locaux du SDIS dont la gérance sera confiée à un pharmacien sapeur-pompier recruté à mi-temps.

Le président du conseil d'administration,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20210222-CA-2021-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/02/2021

Affichage : 26/02/2021

Pour l'autorité compétente par délégation



Robert MORLOT